



NOTICE : CERTIFICAT D'ENGAGEMENT ET DE CONNAISSANCE POUR L'ACQUISITION D'UN CHAT

[Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021](#)

[Article L214-8 V du Code rural et de la pêche maritime](#)

La loi du 2021- 1539 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, instaure l'obligation pour les acquéreurs, de présenter aux éleveurs un « certificat d'engagement et de connaissance » pour l'acquisition d'un animal de compagnie. Il s'agit d'un document d'information suffisamment complet pour induire une réflexion du futur propriétaire avant l'acquisition. Ce certificat a pour objectif de lutter contre les acquisitions irréfléchies qui donnent souvent lieu à des abandons ou à de la maltraitance.

L'acquisition de l'animal ne peut intervenir qu'après un **délai de réflexion de 7 jours** suite à la signature de ce certificat par le futur acquéreur.

QUI A L'OBLIGATION DE POSSEDER CE CERTIFICAT ?

Tout acquéreur de chat à compter du **1er octobre 2022** a l'obligation de posséder un certificat d'engagement et de connaissance (CEC). Cette obligation s'applique à tout acquéreur, **y compris ceux détenant déjà un chat** à la date du 1er octobre 2022.

Grâce à la possession de ce document qu'il a obtenu auprès d'une personne compétente, l'acquéreur certifie qu'il a bien pris connaissance des besoins de l'animal et qu'il s'engage à les respecter.

[Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale](#)

QUI PEUT DELIVRER CE CERTIFICAT ?

Le certificat d'engagement et de connaissance peut être délivré par **toute personne compétente, c'est-à-dire détentric** soit :

- d'un **ACACED "chat"** délivré par les DRAAF
- d'un **diplôme, titre ou certificat équivalents**.

Vous pouvez trouver la liste de toutes les personnes habilitées à délivrer ce certificat sur le site du LOOF via ce lien.

Pour l'acquéreur, l'obtention du certificat d'engagement et de connaissance peut être réalisée **auprès de toute personne compétente**. En cas de cession entre particuliers, l'acquéreur peut obtenir son certificat d'engagement et de connaissance auprès d'une personne tiers compétente.

L'**acte de délivrance est un acte volontaire**. Une personne remplissant les conditions peut refuser de délivrer le certificat d'engagement et de connaissance.

La personne délivrant le CEC est invitée à **vérifier que l'acquéreur a bien pris connaissance de l'ensemble des éléments contenus** dans le certificat. Elle **doit délivrer une information complète et précise**. La personne délivrant un certificat est **responsable de son contenu** mais elle **ne peut être tenue pour responsable en cas de non-respect des préconisations énoncées** dans le certificat par la personne à qui il a été délivré.

QUE CONTIENT CE CERTIFICAT ET OÙ LE TROUVER ?

Le **format du certificat est libre**. Le certificat doit impérativement préciser :

1. Les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ;
2. Les obligations relatives à l'identification de l'animal ;
3. Les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal.

[Article D. 214-32-4 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue du présent décret n°2022-1012 du 18 juillet 2022](#)

Pour aider les éleveurs à répondre aux exigences du décret, le **LOOF vous propose son certificat**.

Nous pouvons également vous faire parvenir quelques exemplaires. Pour cela, veuillez envoyer vos coordonnées à l'adresse communication@loof.asso.fr.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le **certificat d'engagement et de connaissance ne peut être retiré**. Il ne comporte pas de date de fin de validité et reste donc **valide pour toute acquisition future d'un animal de cette même espèce**.

Le **certificat d'engagement et de connaissance ne peut pas être délivré contre une promesse d'achat d'animal, ni une avance, ni un versement d'acompte, ni un versement d'arrhes** ou toute autre technique qui pourrait s'y apparenter dans l'objectif que le demandeur du certificat se voie obligé d'acheter l'animal.

De même, **l'acquisition d'un animal ne peut être conditionnée à la présentation d'un certificat d'engagement et de connaissance délivré par une personne désignée**. Par ailleurs, la signature d'un certificat d'engagement et de connaissance n'implique pas d'obligation d'acheter un animal à la personne lui ayant délivré ce certificat.

L'Etat n'encadre pas la tarification du certificat d'engagement et de connaissance qui peut être délivré **gratuitement ou de façon onéreuse**.

Dans le cas où la personne délivrant le CEC serait également le cédant de l'animal, elle peut décider d'accompagner la délivrance du certificat d'engagement et de connaissance d'une information plus approfondie (exemple : livret chaton, livret d'adoption).

QUESTIONS PRATIQUES

Certains points pratiques ne sont pas prévus par la loi, cependant le LOOF vous communique quelques recommandations pour assurer la sécurité de l'éleveur :

Le LOOF encourage vivement les éleveurs à **faire signer ce certificat d'engagement et de connaissance "chat" en double exemplaire** pour pouvoir en garder un.

?- Comment l'éleveur doit-il procéder si le futur acquéreur lui indique qu'il est déjà en possession d'un certificat d'engagement et de connaissance "chat" lors d'un achat antérieur ?

Dans ce cas précis il n'y a pas de problème, le chat peut être cédé sans délai, le LOOF encourage les éleveurs à **demandeur une copie de ce certificat d'engagement et de connaissance "chat" signé lors d'un achat antérieur**.

?- Est-ce que les éleveurs sont compétents pour délivrer ce CEC ?

Seuls les éleveurs ayant l'ACACED ou un diplôme équivalent peuvent délivrer le CEC.

?- Un éleveur dérogataire peut-il délivrer ce CEC ?

Si l'éleveur dérogataire n'a ni l'ACACED ni diplôme équivalent, il ne pourra pas délivrer le CEC.

?- L'acquéreur a-t-il l'obligation d'obtenir son CEC auprès de l'éleveur de l'animal qu'il souhaite acquérir ?

Non, l'acquéreur peut obtenir son CEC auprès de toute personne compétente qu'il souhaite.

?- Un acquéreur avec l'ACACED ou un diplôme équivalent peut-il se délivrer lui-même le CEC ?

Cette situation n'est pas interdite par les textes. Là où la loi ne distingue pas, il n'a pas lieu de distinguer. En dehors d'exception précisément énoncée, cette hypothèse est pour le moment possible.

SANCTIONS ENCOURUES

Une amende de **3ème classe (450€ maximum)** est prévue pour :

- La personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, qui ne s'assurera pas de la signature par l'acquéreur du certificat d'engagement et de connaissance ;
- La délivrance du certificat à un futur acquéreur sans en posséder les compétences ;
- La cession de l'animal de compagnie moins de 7 jours après la délivrance du certificat au cessionnaire.

